

Les biens
resteront à la
corporation.

3. Toutes les propriétés foncières ou mobilières, actions ou parts, obligations, dettes, droits, créances et privilèges de la *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto* seront et sont par le présent transférés et appartiendront à la Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes ; et tous les actionnaires de la dite Société seront actionnaires pour les mêmes montants et avec les mêmes droits dans la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes ; néanmoins, toutes les procédures judiciaires régulièrement commencées sous, par ou contre la *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto*, pourront être continuées et terminées sous le même nom qu'elles auront été commencées pour le bénéfice ou contre la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes.

Officiers
maintenus.

4. Les président, vice-président, directeurs et officiers actuels de la *Freehold Building and Savings Society of Toronto* continueront de rester en charge comme tels dans la Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes sous les noms de président, vice-président, directeurs et officiers de la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes, jusqu'à leur remplacement suivant les règlements de la dite société.

Statuts
continues.

5. Tous les règlements actuels de la dite *Freehold Building and Savings Society of Toronto* demeureront en pleine force et vigueur et auront force de loi pour la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes et pour ses directeurs, officiers, actionnaires et emprunteurs, jusqu'à leur modification, changement ou abrogation conformément aux dispositions du présent acte.

Statuts et
leurs amendements.

6. Les directeurs de la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes pourront de temps à autre modifier, amender, révoquer ou faire des règles, règlements ou statuts pour la gestion de la Compagnie ; pourvu que les actes des directeurs à cet égard n'aient de force et vigueur que jusqu'au jour où se tiendra la prochaine assemblée générale annuelle de la Compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à cette assemblée.

Assemblées
générales.

7. Toute assemblée générale spéciale des membres et actionnaires de la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes, pour tout objet relatif aux affaires de la Compagnie, sera convoquée soit par le président ou le vice-président, ou par le gérant sur ordre du bureau des directeurs, ou sur réquisition de vingt actionnaires ou plus dont la valeur des actions dans la compagnie s'élèvera à cinquante mille piastres au moins, par un avis inséré au moins une fois par semaine dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Toronto, pendant les quinze jours qui précéderont le jour fixé pour telle assemblée, à laquelle une majorité des actionnaires personnellement présents ou représentés par procureurs décidera.

Responsabilité
des actionnaires
limitée.

8. Nul actionnaire de la Compagnie ne sera tenu ni obligé au paiement d'aucune dette ou obligation due par la Compagnie, au-delà du montant de ses actions dans le capital de la